Avec Rima Abdul-Malak, ce sont les lers de la liste alphabétique des conservateurs du patrimoine qui sont les mieux servis

écrit par Maxime | 6 octobre 2023





Attention, c'est du lourd !

Depuis Rachida Dati, tout gouvernement se doit d'avoir des ministres issus de la diversité, un air oriental, un nom imprononçable… quelle que soit sa compétence !

Une façon de dire zut au FN, de signifier que la France a changé, que le peuple est remplacé progressivement et qu'il faut s'y faire. Nos nouveaux maîtres sont appelés à gouverner, petit à petit.

On nous trouve du Pap… du Sibeth…

Vous pensez mal si vous ironisez sur leurs prénoms, leur physionomie, leur wokisme, leur vulgarité parfois aussi avec une Sibeth dépassant « toutes les Borne ».

Alors on a un député qui mord les oreilles des chauffeurs de taxis, un ministre qui textote que « la meuf is dead », et

maintenant un ministre de l'Inculture qui ne connaît pas son article 6 de la Déclaration de 1789.

Kézako, l'article 6 ?

Ni plus ni moins la base de toute la fonction publique.

« La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents« .

Le mérite est le seul critère qui est censé permettre l'attribution de grades, l'avancement de carrière des fonctionnaires et, en amont, l'accès à la fonction publique…

Certes, de la théorie à la pratique, il y a un gros écart. La fonction publique n'est pas forcément exemplaire dans ce domaine puisque bien des gens méritants ne peuvent progresser à cause de facteurs personnels. Changer de poste oblige bien souvent à changer de vie, partir de Marseille à Metz ou de Brest à Bar-le-Duc. L'adaptation à l'intérêt général, les sujétions font partie du lot de la condition de fonctionnaire et certains préfèrent ne pas progresser dans leur carrière plutôt que de devoir déménager loin.

En l'occurrence, les conservateurs du patrimoine ont été promus suivant le « tableau d'avancement » dans l'ordre alphabétique et non en fonction du mérite.

Le Conseil d'Etat, qui certes nous a souvent déçus sur des sujets politiques, ne pouvait qu'annuler le décret du Président de la République du 7 janvier 2022 portant nomination dans le grade de conservateur général du patrimoine.

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044890852

Selon la loi, le tableau annuel d'avancement est « établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents » et « les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ».

Personnellement, je suis totalement opposé à ces tableaux d'avancement et autres « listes d'aptitude » qui permettent à un chef de choisir qui progressera dans sa carrière sans passer par l'étape du concours anonyme où l'objectivité est prépondérante.

L'avancement « au choix » relève d'une logique d'arbitraire qui ne devrait avoir aucune place dans la fonction publique ; malheureusement il en va autrement et les syndicats islamogauchistes y sont très attachés.

C'est dans la loi du 11 janvier 1984, une de ces grandes lois mitterrandiennes réformant la fonction publique, où déjà le mérite objectif du concours reculait au profit du « chef, oui chef », léchage de bottes et autres intrusions de l'arbitraire. Le but étant de permettre à des cancres n'ayant ni le diplôme ni le concours d'accéder à un poste.

Quoi qu'il en soit, la loi fait encore référence à la valeur professionnelle qui est censée être le seul critère de l'avancement au choix. Pas les copinages, hein !

Cela fait tache, si bien qu'un décret du 28 juillet 2010 tente d'encadrer les « conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat », qui dispose notamment que « les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade ».

Surtout, depuis 1984, « **les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau**« .

Un conservateur général du patrimoine attaquait le décret de 2022 quand même pris par Macron, mais dans une instance où c'est Rima Abdul-Malak qui intervenait en défense comme ministre de la Culture, le décret étant paru dans la section « ministère de la culture » du Journal officiel.

https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2023-09
-21/464800

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret du 7 janvier 2022 portant nomination dans le grade de conservateur général du patrimoine

NOR: MICB2136789D

Par décret du Président de la République en date du 7 janvier 2022, sont nommés et titularisés dans le grade de conservateur général du patrimoine, au titre de l'année 2022, les conservateurs en chef du patrimoine dont les noms suivent :

A compter du 1er janvier 2022

Mme BAJOU-CHARPENTREAU Valérie
M. BEL Nicolas
M. CURIE Pierre
M. DASSAS Frédéric

En effet, ce décret a accordé des promotions aux candidats pris non pas par ordre de mérite, mais dans l'ordre alphabétique.

Or, les premiers de la liste, c'est bien connu, sont les mieux servis quand il s'agit de choisir son affectation, pour éviter de se retrouver à Pétaouchnok ou encore Trifouillis-les-Oies...

Un Zemmour aurait eu toutes les chances de finir dans la Creuse ou dans la Meuse, quoi qu'on pense de ces charmants départements.

Bref, ce décret manifestement illégal pour un oeil averti des pratiques administratives a été annulé. 27 conservateurs généraux du patrimoine se trouvent ainsi dans une situation très délicate, ayant été affectés là où ils n'auraient pas dû...